 <p>Neuchâtel</p>	Directive de fonctionnement et d'organisation pour les JSP (jeune sapeur-pompier)	IT-35-08
Emis par : BSP/MFR Date:	Révisé par: Date:	Approuvé par : JMB Date: 14.07.15 Révision: Page 1 /

L'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP)

- Vu loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012 et son règlement d'application (RALPDIENS) du 24 mars 2014,

émet la présente directive :

1. But

La présente directive s'adresse aux organisations de défense incendie et de secours au sein des 4 régions qui possèdent une organisation de JSP (jeunes sapeurs-pompier). Elle vise à définir les exigences en vue de permettre la reconnaissance de la formation JSP dans le cursus des sapeurs-pompier volontaires.

2. Principes généraux et objectifs

Dans le but de préparer la relève des différents DPS par l'intermédiaire d'une formation de préapprentissage dans le domaine sapeur-pompier, l'ECAP souhaite soutenir et développer la formation de JSP au sein des 4 régions, en partenariat avec la fédération cantonale des sapeurs-pompier, tel que le prévoit l'art. 19 al. 2 let c RALPDIENS.

L'objectif est de permettre l'incorporation d'un JSP désirant continuer sa carrière au sein d'un DPS.

3. Encadrement

La formation des JSP doit bénéficier d'une structure d'encadrement validée par l'ECAP rattachée à un DPS du canton.

Pour être reconnue, cette structure doit répondre aux exigences suivantes :

- Disposer d'un responsable JSP au bénéfice d'une attestation des cours 1 et 2 de la fédération suisse des sapeurs-pompier pour responsables de jeunes sapeurs-pompier. Il s'agira de préférence d'un cadre ou ancien cadre d'un corps de sapeurs-pompier. Une expérience dans le domaine des activités de jeunesse (par ex. moniteur J+S, scout) est souhaitable. Il est subordonné au commandant de sa région.
- Avoir établi un programme annuel ainsi qu'un programme de formation validé par l'ECAP, 1 mois au minimum avant le début de l'année.
- Transmettre chaque année à l'ECAP une liste nominative des JSP ainsi que des personnes responsables de l'encadrement.

Il est en outre recommandé

- d'avoir pour l'encadrement 1 moniteur formé pour 5 JSP.
- d'avoir 1 monitrice reconnue si des filles sont incorporées aux JSP

Des sapeurs-pompier peuvent également être associés afin d'encadrer l'activité des JSP. Le responsable JSP répond de leur engagement.

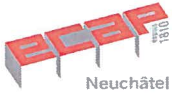
4. Équivalence et reconnaissance

L'objectif de la formation d'un JSP est de pouvoir passer du statut de JSP à celui de sapeurs-pompier volontaire en effectuant la passerelle reconnue par l'ECAP.

À cet effet, le programme de la formation JSP doit aborder l'ensemble des domaines traités durant la formation de base. Le programme doit en permanence être adapté aux évolutions du cours de base.

4.1. Conditions pour bénéficier de la passerelle en vue d'une incorporation

- Avoir suivi en continu au minimum 3 ans de formation JSP au sein d'une structure reconnue par l'ECAP (cantonale ou extra-cantonale)
- Avoir au minimum 18 ans.
- Passer directement des JSP aux SPV sans année sabbatique.
- Avoir réussi l'évaluation finale mentionnée au point 4.2

	Directive de fonctionnement et d'organisation pour les JSP (jeune sapeur-pompier)	IT-35-08
Emis par : BSP/MFR Date:	Révisé par: Date	Approuvé par : JMB Date: 14.07.15 Révision: Page 2 /

4.2. Le JSP doit posséder un carnet de suivi de formation attestant de son cursus au sein des JSP. Évaluations des acquis

L'évaluation des acquis doit se faire sous le contrôle :

- du responsable des JSP de la région.
- du commandant ou d'un représentant de l'EM de la région.
- de l'inspecteur cantonal ou d'une personne déléguée.

L'évaluation est faite sous la forme d'un test comprenant des épreuves pratiques et théoriques. Les thèmes traités peuvent varier d'une année à l'autre.

Le test est préparé par le centre de formation de Couvet via son coordinateur JSP cantonal.

Il est recommandé de réaliser une appréciation intermédiaire de l'évolution des connaissances techniques et théoriques des JSP au minimum tous les 2 ans par le responsable des JSP de région.

5. Dispositions générales

5.1. Sécurité

Le commandant de la région ainsi que le responsable JSP répondent de la sécurité des JSP.

Toutes les prescriptions en vigueur (SUVA, FSSP, bpa, etc.) doivent être respectées scrupuleusement.

Les membres des JSP doivent être équipés de manière adéquate et conformément aux prescriptions de sécurité en vigueur édictées par la CSSP.

Les exercices, concours ou autres activités sur le terrain doivent être adaptés en fonction de la capacité physique et de l'âge du JSP. Une attestation de son médecin certifiant son aptitude à cette activité est recommandée.

5.2. Assurances

Avant son admission d'un candidat auprès des JSP, le responsable s'assure qu'il soit couvert par une assurance-maladie et une assurance-accident.

En outre, le JSP est couvert par la caisse de secours de la FSSP. Le commandant de la région est responsable de transmettre chaque année la liste nominative à la caisse. L'ECAP rembourse le montant de la cotisation dans le cadre des décomptes annuels des corps.

5.3. Subventions

Les subventions aux structures de JSP reconnues sont régies par l'art. 14 du règlement de subvention de l'ECAP. Les demandes concernant le matériel et l'équipement doivent être préalablement annoncées via l'inspectorat cantonal des sapeurs-pompiers.

6. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2015

Lt Col Maxime Franchi

Inspecteur cantonal
des sapeurs-pompiers

Jean-Michel Brunner

Directeur